



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-305 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.....	4
Décret présidentiel n° 24-306 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	5
Décret présidentiel n° 24-307 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base	5
Décret présidentiel n° 24-308 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	6
Décret présidentiel n° 24-309 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre du tourisme et de l'artisanat	6
Décret exécutif n° 24-327 du 27 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 1er octobre 2024 fixant les conditions d'exercice et d'emploi des professionnels de santé de nationalité étrangère au sein des structures et des établissements de santé	7
Décret exécutif n° 24-328 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).....	10
Décret exécutif n° 24-329 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1	13
Décret exécutif n° 24-330 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda	13
Décret exécutif n° 24-331 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-10 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Saïda	14
Décret exécutif n° 24-332 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira	15
Décret exécutif n° 24-333 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'un membre du Haut Conseil Islamique	16
Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 portant nomination du Président du Haut Conseil Islamique	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 30 septembre 2024 portant déclaration de certaines communes zones sinistrées, suite aux inondations survenues durant la période allant du 28 février au 1er mars 2024.....	17
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale 18

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 26 septembre 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs 19

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 Jomada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle 21

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 portant désignation des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile 21

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant l'arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat 22

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-305 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-21 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de deux cent vingt-quatre millions deux cent soixante-deux mille dinars (224.262.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de deux cent vingt-quatre millions deux cent soixante-deux mille dinars (224.262.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	30 000 000	30 000 000	194 262 000	194 262 000	224 262 000	224 262 000
Soutien administratif	30 000 000	30 000 000	194 262 000	194 262 000	224 262 000	224 262 000
Total des crédits ouverts	30 000 000	30 000 000	194 262 000	194 262 000	224 262 000	224 262 000

Décret présidentiel n° 24-306 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-24 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cent millions de dinars (100.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cent millions de dinars (100.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-307 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-27 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, au programme « Infrastructures routières et autoroutières », au sous-programme « Développement des infrastructures routières » et au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-308 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n°18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-28 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de soixante millions de dinars (60.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de soixante millions de dinars (60.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, au programme « Mobilisation des ressources en eau et de la sécurité hydrique » et au sous-programme « Mobilisation des ressources en eau conventionnelles ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-309 du 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-30 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de dix millions de dinars (10.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de dix millions de dinars (10.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au titre 4 « Dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère du tourisme et de l'artisanat, au programme « Administration générale » et au sous-programme « Soutien administratif ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 24 septembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-327 du 27 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 1er octobre 2024 fixant les conditions d'exercice et d'emploi des professionnels de santé de nationalité étrangère au sein des structures et des établissements de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Joumada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment son article 166 ;

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 166 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice et d'emploi des professionnels de santé de nationalité étrangère au sein des structures et des établissements de santé.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les professionnels de santé de nationalité étrangère, régis par les dispositions du présent décret, sont les praticiens médicaux spécialistes, les praticiens médicaux généralistes, les personnels paramédicaux, les sages-femmes, les psychologues cliniciens et orthophonistes, les biologistes et les auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, résidents ou non-résidents en Algérie.

Art. 3. — Les professionnels de santé de nationalité étrangère, sont autorisés à exercer :

— à titre de contractuel, dans les structures et les établissements de santé publics et privés ;

— à titre libéral, dans une structure de santé individuelle ou de groupe.

Les praticiens médicaux de nationalité étrangère, sont autorisés à exercer, exclusivement, dans une structure de santé de groupe, en association avec des praticiens médicaux de nationalité algérienne ;

— à titre temporaire, dans le cadre de conventions de partenariat, en vue d'assurer l'assistance technique aux équipes médicales algériennes dans les établissements de santé publics et privés.

Art. 4. — L'exercice des professionnels de santé de nationalité étrangère dans une structure ou un établissement de santé public ou privé, est subordonné à l'octroi d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé.

Art. 5. — L'exercice et l'emploi des professionnels de santé de nationalité étrangère, doit obéir au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'entrée, de circulation, de séjour et d'emploi des étrangers, y compris l'accomplissement des formalités et des procédures auprès des services compétents relevant du ministère chargé des affaires étrangères, du ministère chargé de l'intérieur et du ministère chargé du travail et de l'emploi.

Art. 6. — Les professionnels de santé de nationalité étrangère sont autorisés à exercer, selon les conditions fixées par le présent décret sous réserve des dispositions prévues par les accords de réciprocité passés avec l'Algérie et les conventions internationales, dûment ratifiées.

CHAPITRE 2

**DES CONDITIONS ET DES MODALITES
D'EXERCICE ET D'EMPLOI DES
PROFESSIONNELS DE SANTE DE NATIONALITE
ETRANGERE DANS
LES STRUCTURES ET LES ETABLISSEMENTS
DE SANTE PUBLICS ET PRIVES**

Art. 7. — Outre les dispositions de l'alinéa 1er (tirets 2 à 5) et de l'alinéa 2 de l'article 166 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 susvisée, les professionnels de santé de nationalité étrangère sont soumis aux conditions d'exercice et d'emploi suivantes :

— être résidents, légalement, sur le territoire national ;

— être inscrits, préalablement, au tableau de l'ordre de la profession correspondant. Cette condition est appliquée aux professionnels de santé lorsque le statut de la profession l'exige ;

— ne pas avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire dans l'exercice de leur profession ou de radiation du tableau de l'ordre de la profession étranger sur lequel ils étaient inscrits ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale en Algérie ou à l'étranger pour des infractions incompatibles avec l'exercice de la profession.

Art. 8. — Les praticiens médicaux spécialistes de nationalité étrangère détenteurs d'un diplôme algérien, sont autorisés à exercer à titre de contractuel dans les établissements privés de santé ou à titre libéral dans une structure de santé de groupe, conformément aux dispositions de l'article 3 (tiret 2) ci-dessus, après avoir exercé pendant six (6) années, au moins, de façon effective dans un établissement public de santé.

La liste des spécialités concernant les praticiens médicaux prévus à l'alinéa ci-dessus, est fixée par le ministre chargé de la santé.

Art. 9. — Les professionnels de santé de nationalité étrangère désirant exercer en Algérie, doivent déposer leur dossier de demande d'autorisation d'exercice, à titre contractuel ou à titre libéral, auprès des services compétents du ministère chargé de la santé.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

— une demande d'autorisation d'exercice formulée par le professionnel de santé de nationalité étrangère ;

— une copie de la carte de séjour, en cours de validité, ou un récépissé de dépôt de la demande de la carte de séjour pour les étrangers résidents en Algérie ;

— une copie du diplôme ou d'un titre reconnu équivalent ;

— une attestation d'inscription au tableau de l'ordre de la profession correspondant ;

— une attestation de travail justifiant le nombre d'années d'exercice au sein d'un établissement public de santé, tel que prévu à l'article 8 ci-dessus ;

— une attestation délivrée par le conseil de l'ordre du pays d'exercice du professionnel de santé ou par son organisme employeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet de sanction professionnelle ;

— un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois (3) mois, à compter de sa signature.

Art. 10. — Le ministre chargé de la santé se prononce sur la demande de l'autorisation d'exercice dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours, à compter de la date de dépôt du dossier.

Tout rejet éventuel de la demande doit être motivé.

Art. 11. — L'autorisation d'exercice délivrée au professionnel de santé de nationalité étrangère lui permet d'exercer à titre libéral dans une structure de santé individuelle ou de groupe ou d'être recruté par un établissement de santé public ou privé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Le professionnel de santé de nationalité étrangère qui opte pour l'exercice à titre contractuel, doit déposer son dossier de recrutement auprès du directeur de la structure ou de l'établissement de santé public ou privé.

La composition du dossier cité à l'alinéa ci-dessus, est fixée par le ministre chargé de la santé.

En cas de son recrutement, le directeur de la structure ou de l'établissement de santé public ou privé, est tenu de transmettre une copie du dossier de recrutement du professionnel concerné aux services compétents de la direction de wilaya chargée de la santé, territorialement compétente.

Art. 13. — Le professionnel de santé de nationalité étrangère qui opte pour l'exercice à titre libéral, doit déposer son dossier d'installation auprès des services compétents de la direction de wilaya chargée de la santé, territorialement compétente.

Le traitement des demandes des dossiers de demande d'installation à titre libéral, s'effectue par les services compétents de la direction de la wilaya chargée de la santé, conformément aux conditions et aux modalités d'exercice des professions de santé, prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3

DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE NATIONALITE ETRANGERE A TITRE TEMPORAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS OU PRIVES

Art. 14. — Le professionnel de santé de nationalité étrangère non résident en Algérie peut exercer, à titre temporaire, au niveau des établissements de santé en vertu d'une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé, dans le cadre d'une convention de partenariat, en vue de l'assistance technique aux équipes médicales algériennes.

Art. 15. — La convention citée à l'article 14 ci-dessus, fixe les prestations de soins de haut niveau à fournir, la formation et la durée de la mission.

Le modèle-type de cette convention est fixé en annexe du présent décret.

Art. 16. — L'autorisation citée à l'article 14 ci-dessus, est délivrée sur la base d'un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

— un rapport sur la ou les pathologie(s) ciblée(s) ;

— une copie du passeport en cours de validité du ou des intervenant(s), revêtue d'un visa adéquat, conformément à la réglementation en vigueur ;

— une copie du diplôme du ou des intervenant(s) ;

— le projet de la convention citée à l'article 14 ci-dessus ;

— une copie de l'autorisation d'exercice du ou des professionnel(s) de santé ;

— une attestation d'inscription au tableau de l'ordre du pays d'origine, en cours de validité.

Art. 17. — L'exercice à titre temporaire dans les établissements de santé, s'effectue à titre individuel, exclusivement, par des praticiens médicaux spécialistes qui peuvent, en tant que de besoin, être accompagnés d'une équipe médicale multidisciplinaire.

Art. 18. — Le directeur de l'établissement de santé concerné constitue le dossier prévu à l'article 16 ci-dessus, et le transmet à la direction chargée de la santé de la wilaya, territorialement compétente, qui procède à sa vérification et y émet son avis.

Le dossier est transmis, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, au ministre chargé de la santé, à compter de la date de sa réception par la direction chargée de la santé de la wilaya.

Art. 19. — Le ministre chargé de la santé se prononce sur la demande d'autorisation d'exercice, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de la date de la réception du dossier.

Tout rejet éventuel de la demande d'exercice doit être motivé.

Art. 20. — L'autorisation d'exercice, à titre temporaire, est délivrée au professionnel de santé de nationalité étrangère pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours par année.

Cette autorisation permet au professionnel de santé de conclure des conventions avec les établissements de santé concernés pour effectuer des missions, d'une durée allant de cinq (5) jours à quinze (15) jours, renouvelable dans la limite de la durée fixée à l'alinéa ci-dessus, et selon les conditions prévues par les articles 16, 17 et 18 du présent décret.

Le renouvellement de ces conventions est soumis à l'accord préalable des services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 21. — Les professionnels de santé de nationalité étrangère autorisés à exercer en Algérie, sont soumis à la législation et à la réglementation régissant les professions de santé en vigueur et au règlement intérieur de l'établissement de santé concerné.

Art. 22. — Les pièces justificatives citées aux articles 9 et 16 ci-dessus, doivent être traduites en langue arabe et certifiées par les représentations diplomatiques algériennes à l'étranger.

Art. 23. — Le directeur chargé de la santé de la wilaya élabore un rapport annuel sur l'exercice et l'emploi des professionnels de santé de nationalité étrangère à titre contractuel, à titre libéral et à titre temporaire, au niveau des structures et des établissements de santé publics et privés, qu'il transmet aux services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 1er octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Annexe

MODELE - TYPE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS MEDICALES SPECIALISEES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Entre les soussignés

L'établissement de santé sis

représenté par son représentant légal ;

M. /Mme.

.....

désigné « l'établissement », d'une part ;

Et

Le docteur

De nationalité

Praticien spécialiste en :

Exerçant à :

désigné « le prestataire », d'autre part ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'exercice du Dr : dans la structure ou l'établissement :, dans le cadre de la présente convention de prestations médicales spécialisées et d'assistance technique.

Les deux (2) parties signataires de la présente convention, déclarent avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au partenariat entre les établissements de santé et les compétences médicales étrangères.

Lorsque le prestataire est une équipe, le signataire est le praticien spécialiste chef de l'équipe.

Art. 2. — Des objectifs médicaux

Les objectifs médicaux de cette convention se déclinent en :

— la fourniture de prestations de soins de haut niveau ;

— la dispense de la formation et de la maîtrise des soins de haut niveau par les compétences médicales nationales qui exercent au sein de l'établissement.

Art. 3. — Des engagements des deux (2) parties

Le prestataire s'engage à réaliser les actes prévusdurant la durée de cette convention.

Il s'engage, également, à apporter des prestations de soins et son assistance technique à son partenaire et lui dispenser la formation et lui transmettre les nouvelles technologies et techniques médicales.

En outre, le prestataire est tenu, lors de son activité de soins, au respect du règlement intérieur de l'établissement.

L'établissement s'engage à mettre à la disposition du prestataire et son équipe, le cas échéant, toutes les ressources humaines et tous les moyens matériels nécessaires à la pratique de son acte médical.

Art. 4. — Du contrôle

Les deux (2) parties signataires de cette convention acceptent de se soumettre à l'évaluation périodique organisée par les services centraux du ministère de la santé, et s'engagent à leur communiquer tous les éléments d'informations.

Art. 5. — Des modalités de paiement de la contrepartie des prestataires

Les sommes dues au prestataire sont versées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur la base de la présentation d'un récapitulatif concernant les services fournis, établi au nom de l'établissement.

Art. 6. — De l'assurance médicale et civile

L'établissement s'engage à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, pour répondre de la responsabilité du prestataire vis-à-vis des patients et des tiers à l'occasion de l'accomplissement de l'acte médical.

Art. 7. — De la durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de et peut être renouvelée.

Art. 8. — De la résiliation

La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention, est tenue d'informer l'autre partie avant la date de son expiration.

Art. 9. — Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux (2) parties.

Fait à, le

Le directeur de l'établissement

Le prestataire

Décret exécutif n° 24-328 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie ;

Vu le décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.).

Art. 2. — Les dispositions des *articles 1er, 4, 7, 13, 16, 18, 19 et 20* du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 1er.* — (sans changement jusqu'à)

L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie.

L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputée commerçante dans ses rapports avec les tiers. ».

« *Art. 4.* — L'agence a pour missions, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, d'élaborer le projet de programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) et d'assurer son exécution et son suivi, ainsi que l'animation et la promotion de la maîtrise de l'énergie à l'échelle nationale et l'impulsion de programmes et de projets de maîtrise de l'énergie élaborés en partenariat.

Dans ce cadre, l'agence est chargée :

a) de proposer les orientations du développement à long terme de la maîtrise de l'énergie, ainsi qu'une programmation à moyen terme de son développement en termes d'objectifs à atteindre et de moyens à mettre en œuvre. Dans ce cadre, l'agence assure, notamment l'instruction des dossiers sollicitant l'accès aux avantages du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

b) de mettre en place en son sein, un « observatoire de la maîtrise de l'énergie » chargé de l'établissement du bilan énergétique et des études de prospective énergétique ainsi que l'évaluation des potentiels à moyen et long termes de la maîtrise de l'énergie ;

c) d'organiser et de diffuser les informations appropriées aux besoins du développement de la maîtrise de l'énergie et de développer des activités de communication et de sensibilisation dans ce domaine, en collaboration avec les partenaires concernés et en direction des différents agents économiques (professionnels, milieu scolaire, grand public). Elle organise un service de documentation ouvert aux agents économiques et au public sur la maîtrise de l'énergie ;

d) d'organiser des programmes de formation en direction, notamment des intervenants de la maîtrise de l'énergie en partenariat avec les secteurs concernés (éducation nationale, universités et écoles d'ingénieurs et associations professionnelles) ;

e) d'animer le développement de la maîtrise de l'énergie par l'organisation de partenariats, par :

— le montage de programmes et de projets élaborés avec les acteurs de la maîtrise de l'énergie (l'industrie, le transport, l'habitat, le tertiaire, le développement des énergies renouvelables, les collectivités locales) afin, notamment de préparer leur accès au programme national de maîtrise de l'énergie ;

— l'élaboration de projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la maîtrise de l'énergie ainsi que des propositions concernant les avantages financiers, fiscaux et de droits de douanes qui pourraient être accordés aux projets de maîtrise de l'énergie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— la recherche de financements des actions de maîtrise de l'énergie auprès des bailleurs de fonds ;

— l'étude des moyens permettant la levée des barrières à la promotion de la maîtrise de l'énergie ;

— la contribution dans les projets de coopération internationale dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

f) d'assurer la gestion et le suivi des audits énergétiques ;

g) de contribuer, en coordination avec les organismes concernés, au contrôle de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs. ».

« Art. 7. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, est composé :

— d'un (1) représentant ayant rang de directeur, de chacun des ministres chargés des finances, de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, des transports, de l'agriculture, du commerce, de l'hydraulique, de l'habitat, de l'environnement et des énergies renouvelables et de la recherche scientifique ;

— d'un (1) représentant du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ;

— de deux (2) représentants élus du personnel.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. ».

« Art. 13. — Le directeur général est assisté, dans l'accomplissement de ses missions, par un secrétaire général et des directeurs nommés par décision du directeur général, après accord du ministre de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. ».

« Art. 16. — Le budget de l'agence comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Au titre des ressources :

— les subventions de l'Etat ;

— les produits des prestations liées à l'activité de l'agence ;

— les rémunérations en contrepartie des sujétions de service public prévues dans le cahier des charges, annexé au présent décret ;

— les fonds provenant de la coopération internationale ;

— les dons et legs ;

— les emprunts contractés.

Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement. ».

« Art. 18. — L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'agence applique les règles de la comptabilité publique pour l'inscription et l'utilisation des fonds, mis à sa disposition par l'Etat. ».

« Art. 19. — L'agence est soumise au contrôle budgétaire prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Le contrôle des comptes de l'agence est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. ».

« Art. 20. — Le rapport annuel sur les comptes de l'agence de l'exercice écoulé, établi par le commissaire aux comptes, accompagné du rapport annuel d'activité ainsi que les avis et les recommandations du conseil d'administration, sont adressés par le directeur général de l'agence au ministre de tutelle et au ministre des finances. ».

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'énergie, sont abrogées, à l'exception de son article 1er.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

Cahier des charges relatif aux sujétions de service public de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E).

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 87-08 du 6 janvier 1987, modifié et complété, portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (A.P.R.U.E.), le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public confiées à l'agence (A.P.R.U.E), ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — L'agence assure, au titre des sujétions de service public mises à sa charge par l'Etat, ce qui suit :

— l'organisation et la diffusion de l'information et des données appropriées aux besoins du développement de la maîtrise de l'énergie, et l'évaluation des potentiels, à moyen et long termes, de la maîtrise de l'énergie pour les mettre à la disposition du ministère de tutelle et des institutions publiques concernées ;

— l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

— le développement des activités de promotion, de mobilisation et de sensibilisation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— l'organisation des programmes de formation et de renforcement des capacités en direction, notamment des intervenants publics dans les domaines de la maîtrise de l'énergie ;

— le montage de programmes et de projets, dans le cadre de la coopération nationale et internationale, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;

— la gestion et le suivi des audits énergétiques par :

- instruction technique des dossiers de demande d'agrément des experts et bureaux d'audits énergétiques ;

- formation des auditeurs énergétiques dans le cadre du programme national de maîtrise de l'énergie (PNME) ;

- organisation et diffusion de l'information relative aux experts et bureaux d'audits énergétiques agréés ;

- établissement de la base de données des établissements grands consommateurs d'énergie ;

- contrôle des établissements soumis à l'obligation de l'audit énergétique ;

- évaluation de l'impact de la mise en œuvre des actions issues des audits énergétiques sur la consommation d'énergie.

— la contribution aux contrôles de l'efficacité énergétique dans les différents secteurs.

Art. 3. — L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public, prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'agence adresse au ministre chargé de l'énergie, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui lui sont fixées par le présent cahier des charges.

Art. 5. — Les dotations de crédits sont arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont inscrites au budget du ministère de tutelle et sont versées à l'agence, conformément aux procédures établies en la matière.

Ces dotations peuvent être révisées en cours d'exercice, dans le cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifient les sujétions de service public du présent cahier des charges.

Art. 6. — Un bilan de l'utilisation des dotations, accompagné du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes, doit être transmis par l'agence au ministre des finances et au ministre de tutelle, à la fin de chaque exercice budgétaire.

Décret exécutif n° 24-329 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret n° 84-211 du 18 août 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Oran 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret n° 84-211 du 18 août 1984, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et instituts composant l'université d'Oran 1, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes et appliquées ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté de médecine ;
- faculté des lettres ;
- faculté des sciences humaines ;
- faculté des sciences islamiques ;
- institut de traduction ;
- institut des sciences et des techniques appliquées ;
- institut de criminologie ;
- institut des arts. ».

« Art. 3. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université d'Oran 1 comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;

— un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de la santé. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-330 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de l'université de Skikda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création de l'université de Skikda ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er et 2* du décret exécutif n° 01-272 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et des instituts composant l'université de Skikda, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences ;
- faculté de technologie ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences sociales et des sciences humaines ;
- institut des sciences et techniques appliquées ;
- institut de pétrochimie. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Skikda comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-331 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 09-10 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009 portant création de l'université de Saïda.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 09-10 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, portant création de l'université de Saïda ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et 2 du décret exécutif n° 09-10 du 7 Moharram 1430 correspondant au 4 janvier 2009, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Article. 1er. — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Saïda, sont fixés comme suit :

- faculté des lettres, des langues et des arts ;
- faculté des sciences sociales et humaines ;
- faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences et de la technologie ;
- faculté des sciences de la nature et de la vie ;
- faculté des mathématiques, d'informatique et des télécommunications. ».

« Art. 2. — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Saïda comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.



Décret exécutif n° 24-332 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bouira.



Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, portant création de l'université de Bouira ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et *2* du décret exécutif n° 12-241 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article. 1er.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et des instituts composant l'université de Bouira, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté des sciences appliquées ;
- faculté des sciences de la nature, de la vie et des sciences de la terre ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences sociales et humaines ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- institut de technologie. ».

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Bouira comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics et des infrastructures de base ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-333 du 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu le décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création de l'université de Bordj Bou Arréridj ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er et 2* du décret exécutif n° 12-244 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012, modifié et complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Article. 1er.* — (sans changement)

Le nombre et la vocation des facultés et des instituts composant l'université de Bordj Bou Arréridj, sont fixés comme suit :

- faculté des sciences et de la technologie ;
- faculté des mathématiques et de l'informatique ;

- faculté des sciences de la nature, de la vie et des sciences de la terre et de l'univers ;
- faculté des lettres et des langues ;
- faculté des sciences sociales et humaines ;
- faculté de droit et des sciences politiques ;
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- institut d'électronique et télécommunication. ».

« *Art. 2.* — (sans changement)

Le conseil d'administration de l'université de Bordj Bou Arréridj comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé du commerce et de la promotion des exportations ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement et des énergies renouvelables ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 3 octobre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 mettant fin aux fonctions d'un membre du Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024, il est mis fin aux fonctions de membre du Haut Conseil Islamique, exercées par M. Mebrouk Zidelkhir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 portant nomination du Président du Haut Conseil Islamique.

Par décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024, M. Mebrouk Zidelkhir est nommé Président du Haut Conseil Islamique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 30 septembre 2024 portant déclaration de certaines communes zones sinistrées, suite aux inondations survenues durant la période allant du 28 février au 1er mars 2024.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu les rapports des comités techniques des wilayas des calamités agricoles ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles, les communes dont la liste ci-jointe en annexe, sont déclarées zones sinistrées, suite aux inondations survenues durant la période allant du 28 février au 1er mars 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 30 septembre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Laziz FAID

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Youcef CHERFA

ANNEXE

Liste des communes sinistrées suite aux inondations

Wilaya	Communes
Béjaïa	Amizour
	Souk El Thenine
	Kendira
	Aokas
	Béni Djellil
	Seddouk
	Tala Hamza
	Barbacha
	El Kseur
	Melbou
	Boukhelifa
Oued Ghir	
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou
	Fréha
	Souamaâ
	Draâ El Mizan
	Tizi Ghenif
	Aït Chaffaâ
	Tizi Rached
	Zekri
	Aït Yahia
	Azzefoun
	Draâ Ben Khedda
Mekla	
Aghni Goughran	
Jijel	Jijel
	Erraguene
	Ziamma Mansouriah
	Taher
	Emir Abdelkader
	Chekfa
	EI-Milia
	Sidi Maarouf
	Settara
El Ançer	

ANNEXE (suite)

Wilaya	Communes
Jijel (suite)	Sidi Abdelaziz
	Kaous
	Djimla
	Selma Benziada
	Boussif Ouled Askeur
	El Kennar Nouchfi
	Ouled Yahia Khadrouch
	Boudria Béni Yadjis
	Khiri Oued Adjoul
	Texena
	Djemaa Béni Habibi
	Bordj Taher
	Ouled Rabah
Sétif	Béni Aziz
	Maaouia
	Aïn Sebt
	Hammam Guergour
Skikda	Oued Zehour
	Béni Bechir
Constantine	Didouche Mourad
Mila	Ferdjioua
	Oued Endja
	Bouhatem
	Rouached
	Tessala Lemtaï
	Derradji Bousselah
	Amira Arras
	Terraï Baïnen
	Elayadi Barbès
	Aïn Beïda Harriche
	Yahia Beniguecha
	Total des communes

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 21 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	77153	3367	—	—	80520	1	400
Agent de service de niveau 1	7	455	—	—	462		
Gardien	442	212	—	—	654		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1618	4	—	—	1622	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2	15065	72	—	—	15137	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 2	82	1	—	—	83		
Agent de service de niveau 2	30	514	—	—	544		
Conducteur d'automobile de niveau 3	3	—	—	—	3	4	463
Chef de parc	1	—	—	—	1		
Ouvrier professionnel de niveau 3	15622	203	—	—	15825	5	488
Agent de service de niveau 3	5	1576	—	—	1581		
Agent de prévention de niveau 1	8974	14	—	—	8988		
Ouvrier professionnel de niveau 4	578	171	—	—	749	6	515
Agent de prévention de niveau 2	650	2	—	—	652	7	548
TOTAL	120230	6591	—	—	126821	»	

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation des wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 25 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation
nationale

Le ministre
des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Abdelhakim BELAABED

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 26 septembre 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023 portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs ;

Et après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, fixant le cadre de l'organisation du recrutement et/ou du concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le recrutement et/ou le concours sur titre pour l'accès au grade de maître-assistant porte sur les critères de sélection ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1- (sans changement)

2- Mention du diplôme (de 0,5 à 1 point) :

— mention « très honorable » : (1) point ;

— mention « honorable » : (0,5) point.

..... (le reste sans changement)

3- Date d'obtention du diplôme (de 0 à 2 points) :

..... (sans changement)

4- Travaux scientifiques réalisés par le candidat dans sa filière et sa spécialité, antérieurement ou postérieurement à l'obtention du diplôme exigé (de 0 à 8 points, au maximum) :

4-1 Publications scientifiques (5 points au maximum) :

— (sans changement)

• (sans changement)

4-2 Communications scientifiques (de 0 à 3 points, au maximum) :

— (sans changement)

— (sans changement)

5- Expérience professionnelle acquise par le candidat (de 0 à 3 points, au maximum) :

5-1 Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement (de 0 à 3 points, au maximum) :

a) Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement, auprès des établissements d'enseignement supérieur :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

• (sans changement)

b) Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le domaine de l'enseignement après l'obtention du diplôme exigé, auprès des établissements relevant des autres secteurs d'activité :

— (sans changement)

5-2 Expérience professionnelle acquise par le candidat après l'obtention du diplôme exigé, au titre d'occupation de postes d'encadrement auprès des institutions et administrations publiques et/ou des établissements et organismes publics ou privés (de 0 à 1,5 point, au maximum) :

— (sans changement)

6 - Entretien avec le jury de sélection (de 0 à 4 points) :

— (sans changement)

..... (sans changement) ».

Art. 3. — L'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, susvisé, est complété par un *article 2 bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 2. bis.* — La notation affectée à chaque critère de sélection prévue par les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, susvisé, pour l'accès au grade de maître-assistant au profit de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger, est fixée, annuellement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative.

Une ampliation de cet arrêté doit faire l'objet d'une notification aux services centraux de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de sa signature. ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 13.* — Les candidats au recrutement et/ou au concours sur titre, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps des enseignants chercheurs, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, susvisé. ».

Art. 5. — L'appellation du grade de maître-assistant classe « B » citée dans les dispositions de l'arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022, modifié et complété, susvisé, est remplacée par le grade de maître-assistant au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 26 septembre 2024.

Kamel BADDARI.

**MINISTERE DE L'HABITAT,
DE L'URBANISME ET DE LA VILLE**

Arrêté du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

— — — —

Par arrêté du 14 Safar 1446 correspondant au 19 août 2024, l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— M. Chellali Tarek Seyf Eddine, représentant du ministre chargé des travaux publics, en remplacement de Mme. Attab Hadja ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 portant désignation des membres du comité national de sûreté de l'aviation civile.

— — — —

Par arrêté du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 16-306 du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, modifié et complété, portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports, au comité national de sûreté de l'aviation civile,

MM. :

— M. Hassan Boulfefel, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, président ;

— M. Abdelhak Deroual, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— M. Samir Chater, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— M. Abdelkader Zerguerras, représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre ;

— M. Abdelmoumen Zerouali, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, membre ;

— M. Mounir Chermati, représentant du ministre chargé de l'aviation civile, membre ;

— M. Zakaria Benghalia, représentant de la direction générale de la sécurité intérieure, membre ;

— M. Issam Bensid, représentant du comité national de facilitation aérienne, membre ;

— M. Mohamed Zerkani, représentant du directeur général de la sûreté nationale, membre ;

— M. Mehdi Mounir Boucheritte, représentant du directeur général des douanes, membre.

Le secrétariat du comité national de sûreté de l'aviation civile est assuré par l'agence nationale de l'aviation civile.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 modifiant l'arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat.

— — — — —

Par arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024, l'arrêté du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du tourisme et de l'artisanat, est modifié comme suit :

« Membres permanents :

— (sans changement jusqu'à)

— Mme. Manel Djah, représentante du ministre chargé des finances (direction générale du Trésor et de la comptabilité), en remplacement de Mme. Sara Kemche, membre ;

— M. Samir Lahmer, représentant du ministre chargé du commerce, en remplacement de M. Mouloud Korichi, membre.

Membres suppléants :

— (sans changement jusqu'à)

— M. Ahmed Makhoulouf, représentant du ministre chargé du commerce, en remplacement de M. Samir Lahmer, suppléant. ».